

Composition du jury de soutenance de thèse

1. Textes de référence

Le texte de référence fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat est l'[Arrêté du 25 mai 2016](#), modifié par l'[Arrêté du 26 août 2022](#).

La procédure interne des étapes préparatoires de la soutenance est consultable sur le [site Internet de l'ED 520](#) et sur le [site Internet de l'ACCRA](#) (section « Soutenance de thèse »).

2. Composition du jury

Le jury se compose de 4 à 8 membres, et plus précisément :

- d'un président ;
- du directeur de thèse ;
- éventuellement, du co-directeur de thèse ou directeur de cotutelle ;
- de membres examinateurs dont les rapporteurs.

3. Règles de composition du jury

Quelques règles doivent être suivies dans la mesure du possible pour composer le jury :

- la moitié du jury au moins doit être composée de professeurs (un maître de conférences (MCF) habilité à diriger des recherches (HDR) n'est pas pris en compte comme professeur) ou assimilés (*cf.* [Art. 6 du Titre II du Décret 92-70 du 16 janvier 1992 relatif au Conseil national des universités, modifié par l'Art. 5 du Décret n°2015-1102 du 31 août 2015](#)) ;
- la moitié du jury doit être composée de personnalités extérieures à l'ACCRA, à l'ED 520, au Collège doctoral de site et à l'ensemble des établissements du site « Université de Strasbourg » (Université de Strasbourg et Université de Haute-Alsace) ;

- le jury doit être une représentation équilibrée entre femmes et hommes ;
- un seul membre du CSI du doctorant peut être membre du jury de thèse.

4. Le choix des rapporteurs

Le choix des rapporteurs doit être effectué selon les critères suivants :

- ils doivent être au minimum deux ;
- ils doivent être habilités à diriger des recherches (HDR ou équivalence) ;
- ils doivent être externes à l'équipe d'encadrement, au projet doctoral, à l'ED 520 et à l'ensemble du site ;
- ils ne doivent pas avoir édité ou rédigé une co-publication avec le doctorant ;
- ils doivent faire partie du jury de soutenance ;
- l'un d'eux peut avoir été membre d'un CSI du doctorant.

5. Le président du jury

Le choix du président du jury répond à des critères précis :

- il doit être professeur des universités en fonction : un maître de conférences HDR ou un professeur émérite ne peut être nommé président du jury ;
- ils doit être externe à l'équipe d'encadrement ;
- si la soutenance est partiellement dématérialisée, il doit être nommé parmi les membres éligibles présents ;
- si la soutenance est totalement dématérialisée, n'importe quel membre répondant aux deux premiers critères peut être nommé président.

Questions/Réponses

Quelle doit être la composition du jury ?

4 membres minimum.

Cependant, en cas de double direction, l'ED 520 recommande la présence d'un cinquième membre et en cas de cotutelle, celle d'un sixième membre. Le jury peut au maximum être composé de huit membres.

Quelle est la proportion d'internes/externes à respecter ?

Obligation minimale pour les membres externes : elle doit être au moins de 50%.

Les membres internes ne doivent pas dépasser 50%.

Quelle est la proportion de professeurs ou assimilés à respecter (rang A) ?

La proportion des PU ou assimilés (Rang A) doit être supérieure ou égale à 50%.

La proportion des MCF ou assimilés, y compris MCF HDR (Rang B) doit être inférieure ou égale à 50%.

Qui sera considéré comme membre interne ?

Un membre de l'Université de Strasbourg

un membre de l'Université de Haute-Alsace, même s'il ne relève pas de l'ED 520.

Un représentant de l'entreprise CIFRE s'il est impliqué dans la thèse, notamment en tant que co-directeur. Le directeur ou co-directeur de la thèse.

Dans le cas d'une thèse en cotutelle : le co-directeur de l'université partenaire ainsi que d'autres membres de son laboratoire ou de son université.

Mon directeur de thèse peut-il participer au jury ?

Le directeur de thèse est membre du jury et doit être présent à la soutenance mais ne prend pas part à la décision concernant l'évaluation finale. Il signe néanmoins le rapport final de soutenance.

Un membre du CST peut-il être membre du jury et rapporteur ?

Oui (cf. décision du Collège doctoral du 6/11/2017: « *un membre d'un comité de suivi peut être membre du jury de thèse et être rapporteur lors de la soutenance* ».)

Un professeur à la retraite, un docteur, un professionnel, peuvent-ils être membres examinateurs ?

Oui, ils peuvent être membres examinateurs, mais il faudra veiller à respecter la proportion entre PU, MCF et autres membres examinateurs.

Une personnalité invitée fait-il partie du jury ?

Non, une personnalité invitée participe à la soutenance mais ne fait pas partie du jury et ne participe pas à la délibération (cf. Procédure soutenance 16/11/2016).

La participation d'un enseignant-chercheur de l'Université de Strasbourg est-elle obligatoire dans le jury ?

La participation d'au moins 1 membre HDR issu de l'Université de Strasbourg est conseillée à l'ED 520.

Un professeur émérite peut-il diriger des thèses ?

Un professeur émérite peut terminer la direction des thèses commencées avant son éméritat. Si un nouveau doctorant veut s'inscrire sous sa direction après le début de son éméritat, le DT émérite pourra suivre la thèse en tant que co-directeur. Mais c'est un HDR en activité au sein de son équipe de recherche qui sera le directeur principal de la thèse. Il sera choisi en fonction des axes de recherche du doctorant.

Un professeur émérite peut-il être président du jury ?

Non (cf. décision commission recherche Unistra du 16/11/2016).

Qui peut être présidente/président du jury ?

Le président du jury devra être de Rang A (PU ou assimilés). Il peut être le directeur de thèse.

Peut (**OUI** ou **NON**) être président du jury :

- Un membre externe **OUI**
- un membre interne **OUI**
- Un rapporteur **OUI**
- un Professeur d'université **OUI**
- Un Directeur de Recherche du CNRS **OUI**
- un Directeur d'Etudes de l'EPHE ou de l'EHESS **OUI**
- Un Chargé de Recherche **NON**
- un Chargé de Recherche HDR **NON**
- Un Docteur **NON**
- un Maître de Conférences **NON**
- Un Maître de Conférences HDR **NON**
- Un expert **NON**
- Un professeur émérite **NON**
- Une personne non académique **NON**

La parité hommes-femmes est-elle obligatoire ?

La composition du jury doit permettre une représentation équilibrée des femmes et des hommes (Article 18, Arrêté 2016). Le principe doit être respecté dans la mesure du possible en fonction des spécialités.

Que se passe-t-il en cas d'absence d'un membre du jury lors de la soutenance ?

Si la parité légale est respectée (Rang A majoritaires, + externes majoritaires, minimum en présentiel 4, ou 5, ou 6 en cas de codirection ou de cotutelle...) la soutenance peut avoir lieu. Dans les autres cas, il sera nécessaire de reprendre la procédure. Le DT doit être présent.

D'autre part, en cas d'impossibilité pour un membre de jury de se déplacer, la soutenance peut être partiellement dématérialisée (cf. procédure de soutenance sur le site de l'ED520).